



Procès-verbal de délibérations du Conseil Municipal du 28 mars 2023

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit mars, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jouvent, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Jany-Claude SOLIS, Maire.

Date de la convocation : 24 mars 2023

Présents : Jany-Claude SOLIS, Patrick ROBERT, Lydie MANUS, Jean-François LEBLANC, Marianne LAVAUD, Gérard GASNIER, Christophe SIMARD, Christophe MATTANA, Christelle DUBLANCHE, Isabelle TARNAUD, Jean-Jacques FAUCHER, Jean-Jacques CHAPOULIE, Laurence RAYNAUD, Sandra ROUSSEAU, Stéphanie DENIS, Patricia VIGNALS, Philippe DUFOUR.

Absents excusés :

Laure CORGNE, procuration Gérard GASNIER
Jessy VERESSE, procuration Patrick ROBERT

Secrétaire de séance : Patrick ROBERT

Ouverture de la séance à 19h00.

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 24 janvier 2023

Madame le Maire demande aux participants s'ils ont des observations à formuler quant au procès-verbal de la séance précédente.

Observations formulées : Jean-Jacques FAUCHER souhaite que l'on modifie la phrase « En termes de territoire, l'intégration de Saint-Jouvent dans LM est légitime mais ce débat n'a jamais eu lieu car le maire de l'époque y était opposé » par « En termes de territoire, l'intégration de Saint-Jouvent dans LM est légitime mais ce débat n'a jamais eu lieu car le Conseil Municipal de l'époque y était opposé ».

Le procès-verbal de la séance du conseil du 24 janvier 2023, en tenant compte de cette modification, est approuvé à l'unanimité

2 – Déviation chemin communal à Puymounier (délibération 2023/05)

Par courrier du 14 décembre 2022, Monsieur Benjamin MOUSNIER et Madame Coralie BIOGEAU, propriétaires des parcelles AB 143, AB 148, AB 151, AB 154, AB 155, AB 156 souhaitent la déviation du chemin communal Font de Nieul qui sépare les parcelles AB 143 AB148 et AB151 par l'arrière de leur maison en proposant de passer au travers des parcelles AB 151 – dont ils sont propriétaires et AB 150 – propriété de Monsieur et Madame Yves MOREAU- pour des motifs essentiellement de sécurité : leurs enfants en bas âge

traversent régulièrement le chemin pour se rendre à la parcelle AB 143 alors que des voitures , des quads, des chevaux empruntent ce chemin de randonnée sans leur prêter attention.

Ils nous signalent dans leur courrier que cette déviation est déjà utilisée par de nombreux promeneurs et certains chasseurs. De plus, ils nous déclarent avoir obtenu l'accord verbal de Monsieur et Madame MOREAU pour la traversée de la parcelle AB 150. La Commune a reçu la confirmation écrite de cet accord le 10 mars 2023.

La partie concernée du chemin susvisé fait partie du circuit de randonnée La Forêt. L'itinéraire de substitution proposé devra donc obtenir l'accord du Conseil Départemental.

Sous réserve de l'obtention de cet accord, Madame le Maire propose de lancer l'enquête publique nécessaire à cette déviation qui nécessitera :

- l'aliénation d'une partie du chemin communal pour acquisition par M. MOUSNIER et Mme BIOGEAU,
- l'achat d'une partie de la parcelle AB 150 et 151 par la Commune,
- la modification du circuit de la forêt.

Le bornage des parcelles concernées (partie du chemin communal et des parcelles AB 150 et 151) devra être la charge des demandeurs.

Jean-Jacques FAUCHER estime qu'il ne faut pas que les contribuables paient cette opération d'autant que le terrain n'est pas de même nature (goudronné à l'avant et pas à l'arrière). Jany-Claude SOLIS précise qu'il y aura d'autres délibérations à venir si l'enquête publique conduit à l'acceptation du principe de la vente et que le prix de vente sera alors calculé en tenant compte des frais engagés. Jean-François LEBLANC précise que dans la procédure, on fera effectivement en sorte de prendre en compte l'étude de sol.

Jean-Jacques FAUCHER pense que les propriétaires vont réaliser une vraie plus-value avec leurs parcelles de vente. Jany-Claude SOLIS précise que les frais d'enquête publique sont à la charge de la commune et qu'ils ne pourront être facturés au demandeur si l'enquête aboutit à une décision de ne pas vendre. Par contre, ils pourront être récupérés dans le prix de vente si l'enquête se révèle favorable à la vente.

Stéphanie DENIS estime qu'il convient de prévenir le demandeur dès le lancement de l'opération de tous les frais afin qu'il ne pense pas que seuls les frais de bornage lui soient facturés.

La majorité des conseillers souhaite que l'on précise ces éléments dans la délibération et demande l'ajout de la phrase : « dit que les frais imputables à cette opération (notamment frais de bornage ou étude de sol nécessaires à cette opération) seront supportés en totalité par M. MOUSNIER et Mme BIOGEAU.

Vu les articles R 161-25, R 161-26, R 161-27 du Code Rural et de la Pêche maritime,

Vu les articles R134-24, R134-25, R134-26, R134-27, R134-28, R134-31 du Code des relations entre le public et l'administration,

Considérant les risques d'accident de jeunes enfants à la traversée du circuit de la forêt entre les parcelles AB 143 et AB 148 / 151, il est dans l'intérêt de la Commune de procéder à la déviation de l'itinéraire du chemin
Considérant qu'une enquête publique devra être organisée dans les conditions prévues aux articles R 161-25, R 161-26, R 161-27 du Code Rural et de la Pêche maritime et conformément aux articles R134-24, R134-25, R134-26, R134-27, R134-28, R134-31 du Code des relations entre le public et l'administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et sous réserve de l'accord du département sur la solution alternative envisagée, le Conseil Municipal :

- invite Madame le Maire à lancer la procédure de déviation du chemin et, pour ce faire, l'autorise à organiser une enquête publique sur ce secteur,

- dit que les frais imputables à cette opération (notamment frais de bornage ou étude de sol nécessaires à cette opération) seront supportés en totalité par M. MOUSNIER et Mme BIOGEAU,
- autorise Madame le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

3 – Lancement d’une procédure d’aliénation du Chemin des grands prés en vue d’acquisition par un propriétaire riverain (délibération 2023/06)

Par courrier du 17 mars 2023, M. BRU a sollicité la commune pour l’acquisition du chemin rural des grands prés qui traverse les parcelles AE221, AE 216, AE180, AE 120, AE 121, AE122, AE 123, AE 124, parcelles dont il est propriétaire, et qui traverse la Ferme de l’AGE (parcelles AE 217, AE 218, AE 224) dont il est également copropriétaire. Ce chemin se retrouve sur les plans cadastraux dont une copie figure en annexe.

Ce chemin est impraticable et aboutit à une impasse. Monsieur BRU dispose d’un troupeau de bovins et ce chemin fait aujourd’hui de ronces constitue une gêne et des pertes de temps dans son activité d’élevage.

Madame le Maire constate que ce chemin ne dessert que les parcelles de Monsieur BRU et qu’il n’est plus emprunté par personne. Le maintien de ce chemin rural dans le patrimoine de la commune s’avère désormais inutile. C’est pourquoi elle propose d’engager la procédure en vue de la cession de ce chemin rural à Monsieur BRU.

Compte-tenu de la désaffectation et de la difficulté d’entretien de ce chemin, il faut préalablement à la cession réaliser une procédure de déclassement. Cette procédure nécessite le lancement d’une enquête publique. Elle précise que l’enquête publique pourra être menée conjointement avec celle du chemin communal à Puymounier.

Après enquête, le déclassement sera soumis au Conseil Municipal qui pourra alors autoriser les transferts de propriété.

Pour la même raison que dans la précédente délibération, il convient d’ajouter la même phrase dans la délibération : « dit que les frais imputables à cette opération seront supportés en totalité par le demandeur. »

Vu l’article L161-10 du Code Rural et de la Pêche maritime,

Vu les articles R 161-25, R 161-26, R 161-27 du Code Rural et de la Pêche maritime,

Vu les articles R134-24, R134-25, R134-26, R134-27, R134-28, R134-31 du Code des relations entre le public et l’administration,

Considérant que, compte-tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est dans l’intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure conformément à l’article L 161-10 qui autorise la vente d’un chemin rural lorsqu’il cesse d’être affecté à l’usage du public,

Considérant qu’une enquête publique devra être organisée dans les conditions prévues aux articles R 161-25, R 161-26, R 161-27 du Code Rural et de la Pêche maritime et conformément aux articles R134-24, R134-25, R134-26, R134-27, R134-28, R134-31 du Code des relations entre le public et l’administration,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le Conseil Municipal décide :

- décide de constater la désaffectation du chemin des grands prés,
- dit que les frais imputables à cette opération seront en totalité à la charge du demandeur,
- invite Madame le Maire à lancer la procédure de cession des chemins ruraux et, pour ce faire, l’autorise à organiser une enquête publique sur ce secteur en même temps que sur le secteur de Puymounier,
- autorise Madame le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

4 – Inscription du chemin des étangs au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Haute-Vienne (délibération 2023/07)

Christophe SIMARD informe l'assemblée délibérante que cette demande résulte du fait que le sentier des étangs emprunte une partie du territoire de Saint Jouvent – quelques dizaines de mètres et que le fait d'y répondre favorablement est plutôt une bonne chose car elle garantit l'entretien de ce bout de chemin.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983.

Vu la circulaire ministérielle du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée,

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux (article 28), modifiant l'article L 361-1 du Code de l'environnement relatif aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'inscription au PDIPR de l'itinéraire « **Sentier des étangs** », dont le tracé est reporté sur le fond de carte IGN, annexé à la présente délibération,
- de demander l'inscription au PDIPR du chemin rural suivant : **Sentier des étangs**
CR SN mitoyen de Thouron et des parcelles AH 66 à AH 65 (CR= chemin rural, SN= sans nom) reporté sur le plan cadastral et/ou la carte IGN annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal s'engage à :

- ne pas supprimer ou aliéner en totalité ou en partie les chemins concernés (en cas de nécessité absolue par exemple à l'occasion d'opérations foncières ou de remembrement, le Conseil municipal proposera au Conseil départemental un itinéraire public de substitution de caractéristiques semblables, rétablissant la continuité du parcours) ;
 - conserver le caractère public et ouvert des chemins concernés pour y maintenir une libre circulation ;
 - autoriser la circulation pédestre, équestre et cycliste en la réglementant si besoin ;
 - assurer ou faire assurer les travaux d'aménagement, de gestion et d'entretien sur les chemins inscrits ;
- et sur des parcelles à usage agricole non exploitées et non déclarées à la PAC (politique Agricole Commune OXYNERGIE SAS.

IMERYS était le titulaire de l'arrêté préfectoral d'exploitation de cette carrière sur 31,3 ha jusqu'à la fin d'exploitation officielle en 2018, sur un foncier qui était à la fois propriété d'IMERYS et propriété de propriétaire privé dont les parcelles à usage agricole n'étaient pas retenues par la PAC (Politique Agricole Commune)

Ce parc solaire sera en mesure de couvrir la consommation en électricité de 30% des habitants de la Communauté de Communes ELAN.

Par une délibération n°2020/43 du 29 septembre 2020, la Commune concernée avait donné un avis favorable à ce projet.

Par ses délibérations n°2021/114 du 21 mai 2021 et n°2023/19 du 16 mars 2023, le Conseil Communautaire s'était aussi prononcé favorablement sur ce projet.

Par ailleurs, la loi de finances rectificative adoptée en novembre 2022 prévoit un partage du produit de l'IFER photovoltaïque à hauteur de 50% pour l'EPCI, 20% pour la Commune et 30% pour le département.

Ce projet a également été présenté le 4 octobre 2022 devant la Commission De Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et a reçu un avis favorable de cette même commission.

En sus, après avoir présenté le projet à la Commission de la Nature, des paysages et des sites (CDNPS) le 30 novembre 2022, le Maître d'ouvrage a apporté des réponses satisfaisantes aux observations faites en complétant son dossier en janvier 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de confirmer son avis favorable à ce projet et d'autoriser Madame le Maire à signer tout document et effectuer toute démarche afférente.

Jean-Jacques CHAPOULIE et Jean-Jacques FAUCHER, s'ils ne sont pas contre le projet, regrettent l'utilisation de terre agricole pour l'implantation de panneaux photovoltaïques qui risque d'inciter d'autres propriétaires à faire la demande et s'abstiendront pour cette raison.

Madame le Maire précise que ce projet n'aurait sans doute pu se réaliser sur la seule surface des terrains de carrière et que la commune résout un problème de friche et en recevra des bénéfices sur le plan financier. Par ailleurs, ce projet comporte un aspect agricole (élevage d'ovins et mise en place de ruches) et un aspect paysager puisque les panneaux ne seront pas ou peu visibles du fait de l'implantation d'arbres. Jean-Jacques FAUCHER doute qu'il y ait un jour des ovins.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal confirme son avis favorable au projet de parc photovoltaïque au vu du dossier présenté.

ADOPTÉ à :
15 voix pour
4 abstentions

6 – Révision des attributions de compensation ELAN (délibération 2023/09)

L'évolution des missions et des effectifs des services de la Communauté de Communes nécessaires pour assurer les missions qui lui incombent rend aujourd'hui inadaptée la répartition des attributions de compensation telle qu'elle a été arrêtée par les délibérations de 2017 et 2020.

Ainsi, lors du Conseil Communautaire du 16 mars dernier, la Communauté de Communes a décidé de la révision des attributions de compensation afin d'adapter ces dernières au plus proche de la réalité financière actualisée de l'EPCI et de ses Communes membres.

Un mécanisme de péréquation des Communes touchant le plus d'attributions de compensation vers les Communes en touchant le moins a été mis en œuvre pour plus d'équité entre Communes.

Par ailleurs, pour équilibrer le budget 2023 d'ELAN et toujours sur le principe d'équité entre Communes, une participation de 25% du reste à charge 2022 du fonctionnement des activités de RPE, crèche, centre de loisirs, médiathèque, école de musique et de danse a été demandée aux Communes dont les habitants utilisent ces services, quand d'autres Communes les financent pour certaines en totalité sur leur propre territoire.

Si dans un premier temps le versement à ELAN d'un fonds de concours par les Communes avait été envisagé, juridiquement, la participation des Communes n'est envisageable que par la seule révision libre des attributions de compensation.

Pour 2023, la participation aux attributions de compensation de Saint-Jouvent s'élèvera à 4 719,26 €, contre 6 409 € avant révision.

Pour les années à venir, le montant de la participation des Communes aux activités de crèche, centre de loisirs, médiathèque, école de musique et de danse sera déterminé par les groupes de travail spécifiques, chargés d'évaluer les coûts de fonctionnement.

Madame le Maire précise qu'à partir de 2024, la commune devra assumer l'intégralité des coûts liés aux activités enfance et jeunesse dont elle bénéficie alors que d'autres communes supportent intégralement leurs coûts. En effet, la majorité des maires n'a pas souhaité étendre la compétence petite enfance au niveau de la Communauté de communes et le coût de cette compétence historiquement assurée sur l'ex territoire d'AGD devra être supporté par les communes qui en bénéficient selon des modalités qui restent à définir par les groupes de travail mis en place.

Ainsi Madame le Maire propose au Conseil municipal d'accepter le versement à ELAN de 4 719,26 € au titre de l'allocation de compensation et pour être en concordance avec la décision du Conseil Communautaire du 16 mars dernier.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- accepte le versement du montant de 4 719,26 € à ELAN au titre de l'attribution de compensation
- dit que cette somme sera inscrite au budget 2023.

ADOPTÉ à :

15 voix pour

4 abstentions

7 – Entretien de la voirie communale : modification de la convention entre ELAN et la Commune de Saint-Jouvent (délibération 2023/10)

La Communauté de Communes ELAN Limousin Avenir Nature (ELAN) a pris la compétence voirie au 1^{er} janvier 2019 sur l'ensemble du territoire.

Les voies transférées sont situées hors bourg et agglomération.

Dans le cadre d'une bonne gestion du patrimoine des voies communales, ELAN souhaite mettre en place une politique d'entretien pour éviter autant que possible les interventions de réhabilitation en urgence et privilégier des opérations programmées.

Réalisées dans le cadre de l'entretien préventif, ces opérations ont pour objectif d'éviter que les dégradations n'atteignent un seuil critique pouvant mettre en cause la conservation de la chaussée, la sécurité et le confort des usagers ou l'intégrité de la couche de surface.

Ainsi ELAN envisage de confier la réalisation du point-à-temps aux services communautaires.

En conséquence, la Communauté de Communes propose de ramener sa participation versée aux Communes pour l'entretien de la voirie à la somme forfaitaire de 0.62 euro par mètre linéaire de voirie transférée.

ST JOUVENT

Longueur de voirie			Versement 0,62 € par mètre linéaire	Répartition comptable	
Bourg et agglomération	Voirie totale	Voirie intercommunale		1/3 pour les frais de personnel	2/3 pour les moyens
1 300ml	42 184ml	40 884ml	25 348,08 €	8 449,36 €	16 898,72 €

Madame le Maire demande au conseil de se prononcer sur la modification de la participation de la Communauté de Communes au forfait d'entretien de la voirie par mètre linéaire et de l'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette modification.

Stéphanie DENIS demande ce qui se passe si l'on vote contre. Madame le Maire répond qu'ELAN dénoncera la précédente Convention et qu'on n'aura plus aucune compensation du service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte les modifications de la participation de la Communauté de Communes au forfait d'entretien de la voirie par mètre linéaire ?
- autorise Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette modification.

ADOPTÉ à :

- **15 voix pour**
- **4 abstentions**

8 – Service d’assainissement : modification de la convention entre ELAN et la Commune de Saint-Jouvent (délibération 2023/11)

Dans le cadre du transfert de la compétence assainissement vers la Communauté de Communes en 2019, des conventions de mise à disposition de service ont été conclues avec les Communes sur le fondement de l’article L.5211-4-1 II du CGCT. Ces conventions ont permis d’assurer la continuité de service confiant aux personnels communal le contrôle, l’exploitation et l’entretien des dispositifs d’assainissement, et cela, à titre transitoire, afin de permettre à la Communauté de Communes ELAN la mise en place d’une organisation intégrée et opérationnelle.

Le service d’assainissement collectif de la Communauté de Communes ELAN a connu une évolution depuis la prise de la compétence en 2019, et une reprise progressive en exploitation directe de certaines missions est désormais possible.

Cependant, la Communauté de Communes souhaite continuer à s’appuyer sur les services des Communes pour l’exécution des tâches d’entretien courant (renseignement du cahier d’exploitation dégrillage, alternance et entretien des espaces verts). Elle souhaite désormais redéfinir les temps d’exploitation définis en 2019 et de les adapter en fonction de la répartition des prestations d’exploitation entre les agents communaux et le service intercommunal.

Un temps maximum d’exploitation est déterminé pour chaque ouvrage en fonction des interventions à effectuer, variables suivant le type de filière de traitement (filtre à sable, filtre plantés, lits bactérien, lagunes, boues activées), la nature des équipements présents (dégrilleur, poste de relevage, ouvrage de bâchées, ...), la capacité de la station et son état.

Les modifications du nombre d’heures et la charge financière induite, pour la Commune et déterminées par ELAN sont les suivantes :

2019		2023	
Temps maximum d’exploitation (heure/an)	Charges exploitation	Temps maximum d’exploitation (heure/an)	Charges exploitation
190	3 230,00	100	1 700,00

Ainsi la convention établie en 2019 fera l’objet d’une révision conformément aux indications ci-dessus.

Jean-François LEBLANC regrette le choix d’ELAN et dit que l’on ajustera le travail fait à la demande.

Madame le Maire demande au conseil municipal de :

- valider les propositions de la Communauté de Communes,
- l’autoriser à signer la convention correspondante avec ELAN et à mener toutes les démarches afférentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- valide les propositions de la Communauté de Communes,
- autorise Madame le Maire à signer la convention correspondante avec ELAN et à mener toutes les démarches afférentes.

ADOPTÉ à :

- **15 voix pour**

- **4 abstentions**

9 – Participation financière au budget annexe « assainissement » d'ELAN (délibération 2023/12)

Dans sa séance du 27 octobre 2022, le Conseil Communautaire d'ELAN a adopté les participations des Communes membres au budget annexe « assainissement » de la Communauté de Communes.

Cette participation financière versée par les Communes disposant de réseaux collectifs d'assainissement a pour objectif de permettre l'équilibre du budget en limitant l'impact financier sur les usagers.

La participation de la Commune de Saint-Jouvent s'élève à 3 600 €.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'accepter la participation de la Commune au budget annexe « assainissement » d'ELAN à hauteur de 3 600 € pour les exercices 2022 et 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte le montant et le paiement de cette participation pour 2022 et 2023,
- dit que ce montant sera à imputé à l'article 657351 : subvention de fonctionnement au GFP de rattachement pour l'exercice 2022 et 2023.

ADOPTÉ à :

- **15 voix pour**
- **4 abstentions**

10 – Suppression de postes (délibération 2023/13)

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que :

- Pour permettre le recrutement d'une secrétaire, des postes avaient été créés dans les grades d'attaché, rédacteur et Rédacteur principal 2^{ème} classe. Le 22 octobre 2022 un rédacteur a été recruté en remplacement du rédacteur principal 1^{ère} classe qui a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 2022.
- Par ailleurs, un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe avait été créé pour permettre un avancement de grade à une ATSEM principal de 2^{ème} classe. Cet agent ayant quitté la collectivité et n'ayant pas été remplacé eu égard à la suppression d'une classe à la rentrée scolaire 2022, il convient de supprimer un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe ainsi qu'un poste d'ATSEM de 2^{ème} classe.

Le Comité Social Territorial a été saisi et en date du 13 mars 2023 a émis un avis favorable à la suppression de l'ensemble de ses postes à compter du 1er avril 2023.

Madame le Maire propose de supprimer les postes d'attaché, Rédacteur principal 1^{ère} classe, Rédacteur principal 2^{ème} classe, ATSEM principal de 2^{ème} classe, ATSEM principal de 1^{ère} classe au 1^{er} avril 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, autorise la suppression des postes énumérés ci-dessus.

11 – Modification du tableau des effectifs (délibération 2023/14)

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'en conséquence de la suppression des postes d'attaché, Rédacteur principal 1^{ère} classe, Rédacteur principal 2^{ème} classe, ATSEM principal de 2^{ème} classe, ATSEM principal de 1^{ère} classe, il s'avère nécessaire de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} avril 2023.

Vu l'article L 313-1 du code général de la fonction publique,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 12 juillet 2022,

Considérant les avis du comité social territorial du 13 mars 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la modification du tableau des effectifs de la commune à compter du 1^{er} avril 2023 comme suit :

GRADE	Effectifs au 01/10/2022	Effectifs au 01/04/2023	TNC
Attaché	1	0	0
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1	0	0
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	1	0	0
Rédacteur	1	1	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	0	0	0
Adjoint Administratif	2	2	0
Agent de maîtrise	0	0	0
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe	2	2	0
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	2	2	0
Adjoint Technique	6	6	2
ATSEM Principal de 2 ^{ème} Classe	1	0	0
ATSEM Principal de 1 ^{ère} Classe	2	1	0
Adjoint du Patrimoine	1	1	1
CDD	0	0	0
TOTAL	20	15	3

12– Convention de fourrière 2023 : enlèvement et garde d'animaux (délibération 2023/15)

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la convention entre la fourrière départementale de la Haute-Vienne (SPA) et la Commune de Saint-Jouvent est à renouveler pour l'année 2023. Conformément au code rural et de la pêche maritime, art L.211-24, obligation est faite aux communes de disposer d'un service fourrière.

Le tarif est de 0,98 € par habitant pour l'année 2023.

Madame le Maire regrette que l'on n'ait pas, sur notre commune, le choix du prestataire car la SPA a unilatéralement augmenté ses coûts (0,68 € / habitant en 2022) et que les services rendus sont quasi inexistantes. Jean-Jacques CHAPOULIE partage cette analyse et déplore le coût exorbitant pour les habitants et la commune d'une prestation qui n'est pas rendue correctement. Il estime que la préfecture devrait s'intéresser aux comptes de la SPA.

Madame le Maire propose de renouveler la convention conclue entre la SPA – Avenue du Général René Chambe – 87270 COUZEIX et la Commune.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à signer la convention avec la SPA,
- Dit que la somme correspondante sera inscrite au budget primitif 2023.

13– Créances éteintes (délibération 2023/16)

Le Centre des Finances Publiques de Bessines-sur-Gartempe a saisi Madame le Maire à propos de créances éteintes dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision pour insuffisance d'actif suite à liquidation judiciaire.

Le montant global de ces créances éteintes s'élève à 446,03 €.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver les créances éteintes présentées par le comptable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les créances éteintes dont le montant s'élève à 446,03 €,
- dit que cette somme sera imputée à l'article 6542 du budget principal.

14 – Amortissement de la subvention d'équipement versée à l'ODHAC (délibération 2023/17)

Madame le Maire explique à l'Assemblée que, par délibération en date du 30 mai 2017 relative à la signature d'une convention de partenariat entre le Conseil Départemental de l'ODHAC87 et la Commune pour la construction de logements adaptés aux personnes âgées et/ou handicapées, le Conseil Municipal de Saint-Jouvent s'est engagé à verser à l'organisme une subvention de 10 000 € par logement construit, déduction faite de la valeur du terrain cédé par la commune à l'ODHAC pour l'emprise des bâtiments. A ce titre une subvention de 40 000 €, imputée au compte 204182, va être mandatée au profit de l'ODHAC87.

Madame le Maire explique qu'en application de l'instruction comptable de la M57, « les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de :

- a) Cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, non mentionnées au b) et c) ;
- b) Trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- c) Quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : logement social, réseaux très haut débit...). »

Il convient donc de définir la durée d'amortissement de cette subvention. Madame le Maire propose de fixer la durée de cet amortissement à 30 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de fixer la durée d'amortissement de la subvention d'équipement versée à l'ODHAC87 pour la construction de logements adaptés aux personnes âgées et/ou handicapées à 30 ans, en amortissement linéaire ;

- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal en dépense de fonctionnement au compte 681 et en recettes d'investissement aux comptes 2804182.

15– Approbation du compte de gestion 2022 (délibération 2023/18)

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des recettes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a apportés à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures.

Considérant que les opérations des recettes et dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022 ;
- dit que le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part sur la tenue des comptes.

ADOPTÉ à :

- **15 voix pour**
- **4 abstentions**

16– Vote du compte administratif 2022 (délibération 2023/19)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le compte administratif 2022
Il s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement	
Dépenses	1 270 564, 92 €
Recettes	1 411 600, 60€
Excédent	141 035,68 €
Section d'investissement	
Dépenses	330 297,02 €
Recettes	205 698,11 €
Résultat de l'exercice : Déficit	- 124 598,91 €
R 1068 <i>antérieur</i>	117 601,00 €
Résultat cumulé	451 551,09 €
Reste à réaliser dépenses	254 996,07 €
Reste à réaliser recettes	106 915,71 €

Principales dépenses d'investissement

- Achat tracteur
- Tableaux numériques classe CE2, CM1, CM2
- Mobilier pour le secrétariat
- Réfection de la toiture de l'école maternelle sur les deux ailes
- Travaux au columbarium
- Pose de porte et fenêtre au sous-sol de la mairie
- Pose de stores aux bureaux de la mairie

Le remboursement des emprunts en capital d'un montant de 90 182,01 € apparait aussi dans les dépenses d'investissement.

Principales recettes en investissement

FCTVA, taxe d'aménagement, subventions de l'état (DETR et DSIL), du département, du virement de la section de fonctionnement et les amortissements.

Restes à réaliser en dépenses

- Décoration de Noël
- Isolation combles de l'appartement communal
- Participation financière à L'ODHAC 87 pour la construction de 4 pavillons
- Aire de jeux
- Pose drain chaufferie
- Ruches et essaim abeilles
- Sculpture arbre mairie
- Travaux écoles 2ème tranche
- Travaux enfouissement réseaux EP Neuvillas
- Travaux enfouissement réseaux EP Petite forêt

Restes à réaliser en recettes

- Prime énergie CEE pour l'isolation de l'appartement communal

- CTD Isolation de l'appartement communal
- CTD Aire de jeux
- CTD Colombarium
- CTD Travaux rénovation écoles 1^{ère} tranche
- CTD travaux enfouissement réseaux public Neuvillas
- CTD Travaux rénovation écoles 2^{ème} tranche
- CTD enfouissement réseaux EP "petite forêt"
- DETR travaux rénovation écoles 2^{ème} tranche
- DSIL travaux rénovation écoles 2^{ème} tranche
- SEHV aide pour décoration de Noël

ADOPTÉ à :

- **14 voix pour**
- **4 abstentions**

17– Affectation du résultat 2022 (délibération 2023/20)

- Après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2022,
- Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,
- Considérant les éléments suivants :
 - a) pour mémoire :
 - Solde d'exécution de la section de fonctionnement au 31 décembre 2022
 - Excédent de fonctionnement reporté : 47 000 €
 - Excédent d'investissement antérieur reporté : 458 549 €
 - Solde d'exécution de la section d'investissement au 31 décembre 2022
 - Solde d'exécution de l'exercice déficit : 6 997,91 €
 - Solde d'exécution cumulé : 451 551,09 €
 - b) Reste à réaliser au 31 décembre 2022
 - Rappel du solde d'exécution cumulé : 451 551,09 €
 - Rappel du solde des restes à réaliser : 148 080,36 €
 - Besoin de financement : 148 080,36 €
 - c) Résultat de fonctionnement à affecter
 - Résultat de l'exercice : 141 035,68 €
 - Résultat antérieur : 47 000 €
 - Total à affecter : 188 035,68 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement à hauteur de 60 000 € (article 002) en fonctionnement et de 128 035,68 € (article 1068) en investissement.

ADOPTÉ à :

- **15 voix pour**
- **4 abstentions**

18- Vote des taux d'imposition (délibération 2023/21)

Lydie MANUS explique que , du fait de l'inflation, la base d'imposition 2023 a été revue à la hausse de +7,1%. De ce fait, elle propose de ne pas augmenter les taux d'imposition.

Elle explique également que le taux de taxe d'habitation s'applique aux résidences secondaires car en 2023, l'intégralité des propriétaires de résidences principales ne sera plus soumise à cette taxe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de maintenir les taux d'imposition 2023 au niveau de 2022 et propose les taux d'imposition comme suit :

Taxe foncière bâtie	40.25 %
Taxe foncière non bâtie	71.98 %
Taxe habitation	12.70 %

ADOPTÉ à :

- **15 voix pour**
- **4 abstentions**

19– Vote du budget primitif 2023 (délibération 2023/22)

Jean-Jacques FAUCHER demande des explications sur la ligne 6533. Lydie MANUS lui répond qu'il s'agit des cotisations IRCANTEC versées sur les indemnités d'élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le budget primitif 2023 comme suit :

Section de fonctionnement	
Dépenses	1 428 174 €
Recettes	1 428 174 €
Section d'investissement	
Dépenses	886 232,87 €
Recettes	886 232,87 €

ADOPTÉ à :

- **15 voix pour**
- **4 abstentions**

20– Instruction budgétaire M57 : approbation de la fongibilité des crédits (délibération 2023/23)

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire en autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à procéder aux mouvements de crédits conformément aux règles fixées par l'instruction M57.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections. à compter du 1er avril 2023
- habilite Madame le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.
- dit que Madame le Maire informera l'assemblée délibérante des mouvements de crédits effectués lors de sa séance la plus proche.

ADOPTÉ à :

- **15 voix pour**
- **4 abstentions**

21– Soutien à l'Ukraine (délibération 2023/24)

Sensible aux drames humains que ce conflit engendre, la commune de Saint-Jouvent tient à renouveler son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien et souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international.

Comme cela a été fait en 2022 et après consultation de la commission des finances, Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de réitérer un don de 500 € à la Protection Civile pour contribuer à l'acheminement des dons aux Ukrainiens.

Jean-Jacques CHAPOULIE estime que ce n'est pas le rôle des communes mais celui de l'Etat de venir en aide aux Ukrainiens. Madame le Maire comprend cette position mais estime que les besoins sont immenses et que toute aide est la bienvenue pour ce peuple qui souffre.

Il souhaite savoir où en est la proposition de mise à disposition des logements sociaux vacants par ELAN. Madame SOLIS répond que la préfecture n'a pas donné suite sans doute à cause de l'éloignement de nombreux services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- autorise Madame le Maire à faire un don de 500 € à la Protection Civile pour contribuer à l'acheminement des dons aux Ukrainiens
- dit que la somme est inscrite au budget 2023.

ADOPTÉ à :

- **15 voix pour**
- **4 abstentions**

22– Convention d’adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne (délibération 2023/25)

Madame le Maire expose le principe de cette Convention. Son coût est nul si on ne fait appel à aucune médiation et est, à ce jour, de 400 € les 10 heures lorsqu’on a besoin de médiation. Ce coût est bien moins élevé que celui d’un avocat. C’est pourquoi elle préconise l’adhésion à cette Convention.

- Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-1 à L.213-14 et R.213-1 et suivants,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021,
- Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,
- Vu la délibération du Conseil d’Administration du Centre de Gestion de la Haute-Vienne en date du 2 décembre 2022 mettant en œuvre la mission médiation préalable obligatoire,
- Considérant que la médiation s’entend de tout processus structuré, quelle qu’en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l’aide d’un tiers, le médiateur,
- Considérant que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire, avant un certain nombre de contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant,
- Considérant les tarifs de la prestation médiation défini par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne,
- Vu le projet de convention d’adhésion à la mission médiation proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- adhère à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Haute-Vienne,
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d’adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne, annexée à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants,
- prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d’irrecevabilité, obligatoirement précédés d’une tentative de médiation,
- dit que la collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif en vigueur au jour de la saisine,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTÉ à :

- **15 voix pour**
- **4 abstentions**

22 – QUESTIONS DIVERSES

Sécurité routière – Pétition Neuvillas

Madame Le Maire informe l’Assemblée de la remise par Madame Marteau Lainé d’une pétition demandant l’aménagement de la traversée de Neuvillas car les automobilistes traversent trop vite ce village.

Les comptages réalisés par le département confirment ce fait.

Le département propose la mise en agglomération de Neuvillas, ce qui ne serait pas neutre pour le budget de la commune (l'entretien des voies en agglomération passe à la charge de la commune alors qu'aujourd'hui, elles sont à la charge du département).

Madame le Maire propose de demander une étude à l'ATEC pour étudier les aménagements à minima pour revenir à une meilleure sécurité.

Parallèlement, elle a demandé à ELAN de voir ce qu'il est possible de faire pour obtenir une meilleure visibilité des sorties des routes du PUY et de la Grande Forêt sur la route départementale, peut-être en avançant les lignes blanches.

Journée écocitoyenne et inaugurations

Madame Le Maire rappelle à tous la date du 1^{er} avril : chacun est invité à participer à la marche écocitoyenne et à l'inauguration de l'aire de jeux et des sculptures.

Suppression de classe

Madame Le Maire informe l'Assemblée délibérante de la suppression d'un poste d'enseignant. A la rentrée de septembre, il n'y aura donc plus que 6 classes : 2 en maternelle et 4 à l'élémentaire. Mme Emeline ARDELIER PAUTY va devoir nous quitter et Madame ESTRADE, actuellement enseignante du CM1 assurera une classe en maternelle.

En maternelle, les toute petite section ne seront pas accueillis (nous avons deux demandes) car les enseignants estiment que le nombre d'enfants accueillis (24 dans chaque classe) est incompatible avec un triple niveau. Il y aura donc une classe petite section / moyenne section et une classe moyenne section/ grande section.

Madame le Maire regrette cette décision qui risque de voir certains petits Jouventiens scolarisés ailleurs là où des communes acceptent les TPS (très petite section). Elle rappelle que chaque enfant scolarisé ailleurs l'est pour 8 ans (de la petite section au CM2) et, s'il est l'aîné d'une fratrie, cela conduit à une perte doublée voire triplée.

En élémentaire, il y aura une classe de CP à un niveau et 3 classes à double niveau : 1CE1/CE2, 1CE2/CM1 et 1 CM1/CM2.

Mise en œuvre d'un nouvel éco point

Madame Le Maire informe les élus de la mise en place d'un nouvel éco point dans le centre du bourg Jean-Jacques FAUCHER s'interroge sur la pertinence de l'emplacement, Jean-François LEBLANC répond qu'on avait initialement envisagé de le place au fond du parking mais qu'on avait vu avec le SYDED que ce choix ne pouvait être retenu car l'enlèvement n'était pas réalisable.

Christophe SIMARD ajoute que cette nouvelle génération de conteneurs est plus accessible et moins sonore.

Madame le Maire répond que l'emplacement permet aux utilisateurs de la salle polyvalente, à la restauration collective, aux habitants du bourg et aux parents d'élève d'avoir un éco point accessible sans avoir à faire de détour. Par ailleurs, le fait qu'il soit visible de tous limitera les incivilités.

Lydie MANUS ajoute que l'installation est provisoire et pourra être revue si besoin.

Tensions au secrétariat

Jean-Jacques CHAPOULIE souhaite des informations complémentaires suite aux deux courriers reçus par es élus.

Madame le Maire l'informe que le Conseil municipal n'est pas le lieu pour discuter de ce point. Le maire est l'employeur pas le Conseil municipal. Elle ne débattera donc pas de ce sujet en ce lieu.

Jean-Jacques CHAPOULIE informe qu'il prendra rendez-vous et qu'il souhaite que les élus de la majorité prennent leurs responsabilités. Jean-François LEBLANC répond que le bureau municipal n'a pas attendu d'être interpellé pour réagir en responsabilité. Christelle DUBLANCHE ajoute que ce n'est pas le rôle des conseillers municipaux d'intervenir dans la gestion du personnel.

La séance est levée à 21h00.